



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de l'environnement

Montpellier, le 26 juin 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025-06-DRCL-0217

portant autorisation d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au lieu-dit de La Pézille sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, par la société PE de la Pézille, et portant autorisation de défrichement.

Le préfet de l'Hérault

- Vu** le Code de l'environnement ;
- Vu** le Code de l'énergie ;
- Vu** le Code forestier, et notamment ses articles L.341-1 à L.342-1 et R.341-1 à R.341-9 ;
- Vu** le Code de la défense ;
- Vu** le Code des transports ;
- Vu** le Code du patrimoine ;
- Vu** le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025.03.DRCL.066 du 3 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Véronique MARTIN SAINT LEON, secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et leur modalité de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 et la carte de l'aléa incendie de forêt dans l'Hérault ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM34 n° 2016-09-07674 du 23 septembre 2016 établissant la liste et la nature des travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter à défaut de réaliser ces travaux en application de l'article R.341-4 du Code forestier ;
- Vu** la Liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) concernant les espèces menacées en France ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu** la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- VU** la Charte 2011-2023 du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc établie selon la procédure et les modalités de mise en œuvre définies par le décret n°2007-673 du 2 mai 2007 ;
- Vu** la demande présentée en date du 16 mars 2020 par la société Parc Éolien de la Pézille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34 184 Montpellier en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent pour le parc éolien de la Pézille composé de 5 aérogénérateurs d'une puissance totale de 10 à 15 MW sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** la demande d'autorisation de défrichement d'une superficie de 35 819 m² pour 3 parcelles sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** les pièces du dossier jointes aux demandes visées ci-dessus ;
- Vu** les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 2 avril 2020, du 26 mars 2021 (urbanisme, défrichement, protection de la ressource en eau), du 12 octobre 2023 (demande de dérogation espèces protégées), du 17 avril 2024 et du 3 septembre 2024 (défrichement) ;
- Vu** la demande de dérogation à la protection stricte des espèces protégées au titre du L.411-1 du code de l'environnement déposée complet le 12 octobre 2023 par la société PE de la Pézille dans le cadre de l'installation du parc éolien de La Pézille sur la commune de Cambon-et-Salvergues ;
- Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature en date du 15 mai 2024 ;

- Vu** le mémoire en réponse de la société PE de la Pézille à l'avis du CNPN du 11 juillet 2024 ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 18 avril 2024 ;
- Vu** la réponse à l'avis de l'autorité environnementale apportée par la société PE de la Pézille e en date du 11 juillet 2024 ;
- Vu** la décision en date du 2 décembre 2024 de la présidente du tribunal administratif de Montpellier, portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours consécutifs du 13 janvier 2025 au 13 février 2025 inclus sur le territoire des communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Fraisse-sur-Agout, Saint-Julien, dans le département de l'Hérault, et de Murat-sur-Vèbre et Nages dans le département du Tarn ;
- Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu** la publication les 26 et 27 décembre 2024, ainsi que les 16, 17 et 20 janvier 2025 de cet avis dans quatre journaux locaux de l'Hérault et du Tarn ;
- Vu** le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Cambon-et-Salvergues, Fraisse-sur-Agout, Nages et Murat-sur-Vèbre, ainsi que l'avis émis par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Languedoc ;
- Vu** l'absence d'avis émis par les communes de Castanet-le-Haut et de Saint-Julien ;
- Vu** le rapport du 20 mai 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté porté le 20 juin 2025 à la connaissance du demandeur par courriel ;
- Vu** le courriel du pétitionnaire en date du 25 juin 2025 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement, le projet a fait l'objet d'une étude d'impact dont les résultats doivent être pris en considération dans la décision d'autorisation qui fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toutes natures édictés par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;
- CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- CONSIDÉRANT** l'évaluation environnementale du projet, comprenant une partie relative au défrichement ;

- CONSIDÉRANT** que l'aléa incendie de forêt sur les lieux du projet est faible impliquant la mise en œuvre de mesures de réduction du risque incendie ;
- CONSIDÉRANT** que la qualité des bois défrichés justifie d'un coefficient 3 pour la surface en cause, en raison du rôle économique, écologique particulier des bois concernés par le projet ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'impact mentionne la présence d'espèces d'oiseaux protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale et régionale élevés notamment dans la liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) et la liste rouge régionale des oiseaux nicheurs d'Occitanie, en particulier : Busard cendré (statut : en danger), Busard des roseaux (statut : vulnérable), Busard Saint-Martin (statut : en danger), Circaète Jean-le-Blanc (statut : quasi menacé), Faucon pèlerin (statut : vulnérable), Milan noir (statut : préoccupation mineure), Milan royal (statut : vulnérable), Vautour fauve (statut : préoccupation mineure) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Busard cendré (enjeu : fort), Busard des roseaux (enjeu : modéré), Busard Saint-Martin (enjeu : modéré), Circaète Jean-le-Blanc (enjeu : modéré), Faucon pèlerin (enjeu : modéré), Milan noir (enjeu : modéré), Milan royal (enjeu : fort), Vautour fauve (enjeu : modéré) ;
- CONSIDÉRANT** que l'étude d'impacts mentionne la présence d'espèces de chiroptères protégées à enjeux patrimoniaux élevés dans le secteur de ce parc éolien ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont des statuts de protection nationale élevés dans la liste Rouge des espèces menacées en France selon les critères de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature), en particulier : Minioptère de Schreibers (statut : vulnérable), Molosse de Cestoni (statut : quasi menacé), Noctule commune (statut : vulnérable) ;
- CONSIDÉRANT** que ces espèces protégées ont aussi des enjeux locaux de préservation importants mentionnés dans la liste de hiérarchisation régionale des chiroptères à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019, à savoir : Minioptère de Schreibers (enjeu : très fort), Molosse de Cestoni (enjeu : fort), Noctule commune (enjeu : fort) ;
- CONSIDÉRANT** que les espèces listées ci-dessus présentent un risque de collision ou de mortalité par barotraumatisme avec les aérogénérateurs ;
- CONSIDÉRANT** la forte sensibilité aux éoliennes du groupe des noctules, pouvant voler par vents forts, et dont les populations nationales de Noctule commune sont en très fort déclin ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place, sur les aérogénérateurs, un système de détection/effarouchement/régulation ou arrêt machine efficace visant à réduire les risques de collision pour ces espèces protégées à enjeux locaux élevés ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de mettre en place pour chaque éolienne un système de bridage efficace visant à réduire les risques de collision ou de barotraumatisme pour ces espèces protégées ;
- CONSIDÉRANT** que les risques pour les espèces après la mise en place des mesures d'évitement et de réduction sont suffisamment caractérisés et nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées et de leurs habitats, incluant la mise en œuvre de mesures d'évitement, de réduction et de compensation, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le pétitionnaire a déposé le 12 octobre 2023 un dossier de demande de dérogation pour 101 espèces protégées (83 oiseaux et 16 chiroptères) et portant sur la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens et de leurs habitats pour le parc éolien de La Pézille situé sur la commune de Cambon-et-

Salvergues ;

- CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien de La Pézille se situe en zone potentiellement favorable sous réserve de la prise en compte des enjeux selon la carte des zones favorables à l'éolien terrestre en Occitanie ;
- CONSIDÉRANT** que la variante choisie est celle de moindre impact puisque le porteur de projet a étudié 2 variantes d'implantation à l'échelle du site afin d'éloigner les éoliennes des lisières forestières et de les positionner sur la ligne de crête ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans cet arrêté doivent garantir le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées ciblées par la dérogation dans leur aire de répartition naturelle ;
- CONSIDÉRANT** qu'avec une puissance installée de 10 à 15 MW et une production annuelle estimée à 33,8 GWh, le projet a un effet positif significatif sur la décarbonation des besoins énergétiques de l'Hérault ;
- CONSIDÉRANT** la loi n°2023-175 (article 19) du 10 mars 2023 et son décret d'application du 28 décembre 2023 reconnaissant que les projets de parcs éoliens dont la puissance totale installée est supérieure ou égale à 9 MW répondent à une raison impérative d'intérêt public majeur dans le cas où la puissance totale installée sur ce territoire à la date de la demande est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet répond à une raison impérative d'intérêt public majeur au vu de sa participation aux politiques publiques de développement des énergies vertes ;
- CONSIDÉRANT** que le parc éolien La Pézille situé sur la commune de Cambon-et-Salvergues ne peut être mis en service sans l'obtention d'une dérogation à la destruction d'espèces protégées et la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par cette même dérogation ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre des mesures spécifiques de protection de la biodiversité en phase travaux ;
- CONSIDÉRANT** les éléments apportés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire aux remarques du CNPN ;
- CONSIDÉRANT** que les mesures prescrites à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et conseil communautaire consultés ainsi que des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- CONSIDÉRANT** que la Charte du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc prévoit un plafond de 300 mâts sur son territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'à cette date, 299 mâts d'éoliennes sont déjà autorisés, conformément au compteur de la DREAL visible sur son site interne au lien suivant : <https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/parc-naturel-regional-du-haut-languedoc-a23934.html>;
- CONSIDÉRANT** les mâts autorisés dans le cadre du projet éolien de la Pézille seront positionnés comme les premiers dans la liste d'attente de construction de nouveaux mâts pour le périmètre du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc, et qu'ils pourront être mis en œuvre dans la limite du plafond défini par la Charte, en situation d'annulation en contentieux de projets éoliens déjà autorisés, de l'abandon de projets éoliens autorisés, de démantèlement d'un parc éolien ne faisant pas l'objet

d'un repowering ou de tout autre évolution du contexte éolien libérant des unités de mâts éoliens dans le périmètre du parc ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du département ;

ARRÊTE

Table des matières

<u>Titre I-Dispositions générales.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 1.Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale</u>	<u>9</u>
<u>Domaine d'application.....</u>	<u>9</u>
<u>Liste des installations concernées.....</u>	<u>9</u>
<u>Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale.....</u>	<u>10</u>
<u>Détermination par l'exploitant d'un référent.....</u>	<u>10</u>
<u>Titre II-Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE).....</u>	<u>11</u>
<u>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 2. Montant des garanties financières.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 2.1. Établissement des garanties financières.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 2.2. Montant des garanties financières.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 2.4. Renouvellement des garanties financières.....</u>	<u>12</u>
<u>Article 2.5. Modification des garanties financières.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3.Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3.1.Mesures de préparation et encadrement du chantier.....</u>	<u>13</u>
<u>Article 3.2.Périodes d'intervention.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 3.3.Périmètre du chantier.....</u>	<u>14</u>
<u>Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement.....</u>	<u>15</u>
<u>Article 3.5.Informations à communiquer avant la mise en service industrielle.....</u>	<u>18</u>
<u>Article 4.Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine.....</u>	<u>19</u>
<u>Article 5.Mesures liées au bruit.....</u>	<u>19</u>

Article 5.1. Bridage acoustique.....	19
Article 5.2. Mesures de bruit.....	20
Article 6. Gestion des déchets.....	20
Article 7. Prévention des risques.....	20
Article 7.1. Débroussaillage.....	21
Article 7.2. Identification des installations.....	21
Article 7.3. Voies d'accès.....	21
Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	22
Article 7.5. Travaux à risques d'incendie.....	23
Article 8. Balisage.....	23
Article 9. Démantèlement du parc et remise en état.....	23
Titre III-Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement.....	24
Article 1. Nature de la dérogation.....	24
Article 1.1. Liste des espèces concernées par la dérogation espèces protégées.....	24
Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation.....	24
Article 1.3. Autorisation spécifique.....	24
Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux.....	25
Article 2.1. Évitement des secteurs les plus sensibles (ME1).....	25
Article 2.2. Mise en défens des zones sensibles (ME2).....	25
Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux.....	25
Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux.....	25
Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères.....	26
Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune.....	28
Article 3.4. Gestion de l'éclairage du parc éolien (MR6).....	31
Article 4. Mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité.....	31
Article 4.1. Gestion des milieux ouverts en faveur des landes acidiphiles sèches.....	31
Article 4.2. Mise en adéquation des travaux d'aménagement et l'exploitation du projet avec le plan de gestion forestier.....	32
Article 5. Suivi environnemental.....	32
Article 3.5. Transmission des informations.....	33
Article 6. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux.....	33
Article 6.1. Période de validité.....	33
Article 6.2. Localisation des parcelles de compensation.....	33
Article 6.3. Plan de gestion des mesures compensatoires.....	34
Article 6.4. Gestion forestière favorable à la biodiversité (MC1).....	35

<u>Article 6.5. Suivi de la mesure compensatoire.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 6.6. Géolocalisation de la mesure compensatoire.....</u>	<u>35</u>
<u>Titre IV-Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles</u>	
<u>L.214-13 et L.341-3 du code forestier.....</u>	<u>35</u>
<u>Article 1.Nature de l'autorisation de défrichement.....</u>	<u>36</u>
<u>Article 2.Réduction des risques naturels d'incendies de forêt.....</u>	<u>36</u>
<u>Titre V-Dispositions diverses.....</u>	<u>37</u>
<u>Article 1.Délais et voies de recours.....</u>	<u>37</u>
<u>Article 2.Affichage et publicité.....</u>	<u>37</u>
<u>Article 3.Exécution.....</u>	<u>38</u>

Titre I- Dispositions générales

Article 1. Bénéficiaire de l'autorisation relative à la demande d'autorisation environnementale

La société PE de la Pézille dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart 34 184 Montpellier, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et exploiter le parc éolien de La Pézille composé de 5 aérogénérateurs de puissance unitaire de 2 à 3 MW sur le territoire de la commune de Cambon-et-Salvergues, sous réserve du non dépassement du plafond défini par la Charte du PNRHL.

Afin de respecter ce plafond, le porteur de projet peut choisir de construire progressivement les éoliennes du projet, ou d'attendre la libération d'une marge suffisante pour construire l'ensemble de son projet. La préfecture notifie à la société Éolien de la Pézille toute évolution à la baisse du nombre de mats construits ou en attente de construction dans le périmètre du parc, et toute évolution à la hausse du plafond du parc, permettant la construction effective de nouveaux mats par la société Parc sans dépasser ce plafond.

Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation requise pour des installations classées pour la protection de l'environnement prévue à l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisations prévues par les articles L.5111-6, L.5112-2 et L.5114-2 du code de la défense ;
- d'autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L.5113-1 de ce code et de l'article L.54 du code des postes et des communications électroniques ;
- d'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du code forestier ;
- de dérogation espèces protégées au titre des articles L411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

Liste des installations concernées

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur CMB02-EOL1	686235,9675	6281456,596	Cambon-et-Salvergues	A 534
Aérogénérateur CMB02-EOL2	686484,5723	6281572,239	Cambon-et-Salvergues	A 520
Aérogénérateur CMB02-EOL3	686681,2268	6281730,581	Cambon-et-Salvergues	A 520
Aérogénérateur CMB02-EOL4	686874,5601	6281868,988	Cambon-et-Salvergues	A 520
Aérogénérateur CMB02-EOL5	686873,4989	6282102,963	Cambon-et-Salvergues	A 520
Poste de coupure	686246,8186	6281442,341	Cambon-et-Salvergues	A 527 / A 528

Un plan de situation des éoliennes est annexé au présent arrêté.

Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Détermination par l'exploitant d'un référent

Dès la mise en service industrielle du parc, l'exploitant transmet à la DREAL les coordonnées du responsable d'intervention du parc au sens de l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011.

Le cas échéant, sur demande de l'inspecteur des installations classées, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible sur site à une date convenue avec l'inspection. En cas d'urgence, le responsable d'intervention doit pouvoir se rendre disponible dans un délai maximal de 3 jours ouvrés.

Le récapitulatif des documents mis à disposition de l'inspection des installations classées est indiqué en annexe 7.

Titre II- Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1° du code de l'environnement (ICPE)

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	<p>Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs</p> <p>1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m</p>	<p>Hauteur maximale des mâts : 84 m</p> <p>Hauteur maximum en bout de pale : 125 m</p> <p>Diamètre maximum du rotor : 92 m</p> <p>Nombre d'aérogénérateurs : 5.</p> <p>Puissance totale installée en MW : 10 à 15 MW</p>	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2. Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1. du présent titre.

Article 2.1. Établissement des garanties financières

Conformément aux articles R.515-101 à R.515-104 du code de l'environnement, la mise en service des installations visées à l'article 1 du présent titre est subordonnée à la constitution des garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Les documents attestant la constitution ou l'actualisation des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté susvisé du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières.

Article 2.2. Montant des garanties financières

Selon les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, le montant initial des garanties financières à constituer s'élève à :

$$M = \Sigma(Cu) = Nb \text{ mâts} * (75000 + 25000) = 500\ 000 \text{ €}$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

- a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW : $Cu = 75\ 000$
- b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW : $Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant adresse au préfet tous les justificatifs du calcul de constitution du montant des garanties financières.

Article 2.3. Actualisation du montant des garanties financières

Dès la première constitution des garanties financières, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2.4. Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières doivent être renouvelées au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.1 du présent titre.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document justificatif dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 2.5. Modification des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 2.6. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, à réception de l'attestation prévue par l'article R.515-108.

Sauf opposition ou demande complémentaire du préfet dans un délai de deux mois à l'issue de la transmission de l'attestation, la remise en état du site est réputée achevée.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3. Mesures liées à la phase travaux de construction et de démantèlement

Article 3.1. Mesures de préparation et encadrement du chantier

L'exploitant utilise des documents de planification environnementale des travaux dans le cadre de la procédure d'appel d'offres et son suivi de chantier.

Ces documents doivent être élaborés à partir des enjeux et mesures relevées dans les études environnementales préalables au projet et spécifier notamment :

- le contexte environnemental du projet,
- les points critiques pour l'environnement du chantier, et les mesures attendues,
- le schéma d'intervention et de moyens déployés en cas de pollution accidentelle,
- le plan de circulation des engins,
- les moyens de lutte contre les espèces envahissantes pendant et en fin de chantier par procédé non phytosanitaire,
- la sensibilisation, la formation, le contrôle interne.

Ces documents doivent pouvoir être révisés au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ceci afin de refléter la réalité de la conduite des travaux et d'adapter les bonnes pratiques environnementales aux questions techniques soulevées et aux éventuels nouveaux risques identifiés découlant de l'évolution du chantier.

Article 3.2. Périodes d'intervention

Afin de limiter les risques de perturbation des cycles biologiques de l'avifaune et en particulier de certains rapaces :

- Les travaux de débroussaillage, de déboisement, de coupes d'arbres ou de défrichement tel que prévu au titre IV du présent arrêté sont autorisés entre le **1er septembre et le 31 octobre**, excepté pour les moins impactants, sur la base de justifications d'un écologue, qui sont autorisés entre le **1er août et le 30 mars de l'année suivante** ;
- Des travaux de finalisation des aménagements, y compris le coulage des fondations, démontage des éoliennes, finitions des excavations et remblaiement, finitions des tranchées pour les réseaux électriques, non impactants pour la biodiversité, peuvent être réalisés sans contrainte de calendrier, en intervenant strictement dans les emprises préalablement terrassées ou décapées, en continuité des opérations de libération des emprises et avec accompagnement d'un écologue.

Dans le cas où les travaux sont discontinus dans le temps ou s'ils ont dû être interrompus, de telle sorte que le milieu a pu redevenir favorable aux espèces protégées, le chantier ne pourra reprendre qu'après le passage d'un écologue attestant que le milieu n'a pas été recolonisé par des espèces protégées et après validation par la DREAL.

En cas de situation exceptionnelle, une modification de ces périodes pourra être demandée par l'exploitant sur justification d'un écologue et validation par l'inspection des installations classées.

Article 3.3. Périmètre du chantier

Le périmètre des travaux lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien de La Pézille comprend les pistes d'accès pour accéder au site du projet, les zones de travaux pour le montage des aérogénérateurs, les zones de stockage de terres excavées, le poste de livraison, les

zones de débroussaillage nécessaires autour des aérogénérateurs ainsi que le réseau électrique câblé enterré, reliant les aérogénérateurs entre eux ainsi que celui les reliant au poste de livraison créé et ce dernier au poste existant.

Afin de réduire l'impact de l'emprise au sol du parc éolien, la superficie totale de ce périmètre des travaux, définie ci-dessus, doit être limitée au strict nécessaire tel qu'il est évalué dans l'étude d'impact. Cette évaluation n'intègre pas la superficie de tous les chemins mais uniquement ceux créés ou élargis. L'évaluation précise et justifiée de cette superficie est transmise à l'inspecteur des installations classées lors de la transmission du planning des travaux.

Les aménagements, en particulier en cas de réalisation ou renforcement de passages busés, sont mis en œuvre dans le respect des dispositions suivantes détaillées dans l'étude d'impact pour limiter l'impact sur les cours d'eau et leurs berges :

- dispositif de maintien du débit afin d'assurer la continuité écologique ;
- réalisation des travaux hors des périodes de pluie et avant le 31 octobre ;
- mise en place de bâches de protection entre l'ouvrage et le cours d'eau afin d'éviter la projection de matières non naturelles dans le cours d'eau, notamment lors du coulage du béton ;
- réalisation d'un coffrage de part et d'autre de l'ouvrage pour le coulage du béton ;
- mise en place de filtres à paille en aval de l'aménagement, dans le cours d'eau, afin de capter les matières en suspension dues aux travaux ;
- installation de barrages filtrants en aval du chantier si des espèces exotiques envahissantes sont identifiées, lesquelles doivent faire l'objet d'un arrachage manuel et d'une exportation vers un centre spécialisé.

Article 3.4. Phases des chantiers de construction et de démantèlement

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour réduire l'impact du chantier sur l'environnement et met notamment en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, voire d'accompagnements, appropriées prévues pour les phases chantiers indiquées dans l'étude d'impacts.

Un écologue compétent accompagne l'exploitant dans la mise en œuvre de ces mesures.

Article 3.4.1. Informations à communiquer avant le démarrage du chantier

L'exploitant doit informer le Préfet de l'Hérault, l'inspection des installations classées et la Sous Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud du démarrage des travaux au moins un mois à l'avance.

Lors des phases de construction et de démantèlement du parc éolien, le guichet de la DGAC est informé, par mail, de la date de levage des aérogénérateurs, dans un délai d'un mois avant le début du levage, pour l'inclure dans les publications aéronautiques à caractère permanent. Par ailleurs, pour l'utilisation de moyens de levage, une déclaration est formulée avec un préavis d'un mois auprès de la DGAC à l'adresse suivante : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr ou via le guichet unique : <https://guichet-unique-obstacles.aviation-civile.gouv.fr/>

L'exploitant informe également la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence Division environnement aéronautique – Base aérienne 701 ainsi que la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe par courrier le SDIS départemental de la date d'ouverture du chantier.

Article 3.4.2. Préparation du chantier et balisage des stations à protéger

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont clairement identifiées ;
- les milieux humides et aquatiques dont la destruction n'est pas dûment autorisée, sont balisés pour être évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins ;
- les ornières et flaques d'eau sont comblées avant le début des travaux. Ce comblement n'est réalisé qu'après vérification de l'absence d'amphibiens (œufs et individus) et dans ce cas, un balisage approprié est réalisé pour éviter de les impacter.
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.

Article 3.4.3. Circulation d'engins

Un plan de circulation est établi pendant la période de construction. En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les engins de travaux ne stationnent et ne circulent pas en dehors des voies ouvertes à la circulation et des zones spécialement aménagées (aires de levage...), afin d'éviter le tassement du sol et la destruction d'espèces protégées (notamment les amphibiens et reptiles).

La vitesse de circulation des véhicules de chantier sur les pistes est limitée à 30 km/h afin de réduire le risque de collision, la production de poussière et la pollution sonore.

Afin d'éviter l'apport d'espèces exotiques envahissantes, les camions et/ou engins sont nettoyés si nécessaire avant leur intervention sur le site.

Article 3.4.4. Gestion des déblais/remblais

Toutes les dispositions sont prises pour que les écoulements souterrains et superficiels soient maintenus dans leur état initial, notamment lors de la mise en place des pistes et des accès, ou lors de l'enfouissement des lignes électriques (par exemple mise en place de buses sur les chenaux d'écoulement des eaux superficielles). Dans la mesure du possible, les câbles électriques sont enterrés à proximité des accès afin de réduire les surfaces de terres remaniées.

Au cours du chantier, les matériaux décapés sont réutilisés sur site en fonction de leur nature notamment pour recouvrir les aires de levage, les fondations des éoliennes, les pistes d'accès, les tranchées de raccordement au réseau électrique. Les terres végétales sont prioritairement réutilisées en fin de travaux pour la remise en état des terrains. Les éventuels volumes de terre végétale non réutilisés sont évacués vers un centre de stockage dûment autorisé.

Les zones de stockage de la terre excavée sont implantées dans le périmètre du chantier sur la base des recommandations de l'écologue cité à l'article 3.4.8 en charge de l'accompagnement des différentes phases de chantier.

Les apports de terres (ou matériaux) extérieurs au site ne devront pas présenter de risques de propagation d'espèces exotiques envahissantes.

Afin de limiter l'attractivité pour certaines espèces, les plateformes créées au pied des éoliennes durant les travaux ne seront pas enherbées.

Article 3.4.5. Création des fondations des aérogénérateurs

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude

géotechnique visant à identifier la nature du sol et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier ; cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.6. Moyens de lutte contre la pollution des eaux

Des mesures de prévention sont prises pour réduire les risques de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules hors des zones sensibles et du périmètre de protection immédiat du captage d'eau potable « de Fajau » ;
- stationnement, entretien et opérations de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés hors des zones de sensibilité sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants des engins s'effectuera hors site ;
- stockage des fluides polluants et hydrocarbures (autres que ceux nécessaires au fonctionnement des véhicules et engins) sur une zone étanche (géotextile étanche équipé de boudins éponges hydrophobes) permettant de recueillir un volume au moins équivalent à celui stocké ;
- mise à disposition de kits anti-pollution ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies ou mise en place de système de traitement des eaux (ECONET) ;
- travaux interdits en période de fortes pluies ;
- raccordement inter-éolienne hors du périmètre de protection éloigné du projet de captage d'eau potable « Fajau ». Les câbles sont enfouis à une profondeur comprise entre de 80 cm et 1 m au niveau des chemins d'accès et majoritairement le long des routes du domaine public.
- Absence de prélèvement ou de rejet dans le milieu naturel ;

Article 3.4.7. Travaux d'entretien et protection de la ressource en eaux en phase d'exploitation

L'entretien des plates-formes est assuré pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien.

Aucun prélèvement ou rejet n'est effectué dans le milieu naturel.

Des kits anti-pollution sont mis à disposition. Les opérateurs sont formés et sensibilisés à la prévention lors des opérations de maintenance.

Article 3.4.8. Suivi du chantier

Un ou plusieurs écologues compétents (flore, faune terrestre, chiroptères, avifaune et suivi de chantier) sont mandatés par l'exploitant, pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement par les prestataires de travaux ou les équipes de l'exploitant.

Les suivis par les intervenants en phase chantier sont à minima les suivants :

- Un passage, 10 jours avant le démarrage des travaux, afin de baliser les zones sensibles, repérer les gîtes potentiels, les nids, informer et sensibiliser le personnel du chantier ;
- Un passage hebdomadaire durant les phases d'aménagement (travaux de débroussaillage, défrichage, terrassement, génie civil) et de libération des emprises foncières. En phase critique du chantier sur le plan environnemental, les écologues doivent être présents sur la durée de cette phase ;
- Un passage régulier, à minima une fois par mois ;
- Un passage en milieu de chantier après les travaux de génie civil ;

- Un passage à la fin des travaux.

Dans le cas où une espèce protégée et/ou patrimoniale est repérée alors qu'elle n'a pas été préalablement identifiée dans l'étude d'impact ou si un impact sur l'environnement est soulevé lors de ces suivis, les intervenants informent immédiatement l'exploitant. Ce dernier transmet dans les meilleurs délais à la DREAL Occitanie les solutions appropriées.

Chaque passage fait l'objet d'un rapport détaillé transmis au bénéficiaire sous un délai de trois jours après intervention et conservé à disposition des services de contrôle. Selon les constats réalisés, l'écologue peut proposer des mesures que le bénéficiaire doit réaliser. Si ce dernier n'approuve pas les recommandations faites par l'écologue, il doit dûment justifier son opposition à la réalisation de ces mesures auprès de la DREAL.

Un rapport de suivi du chantier établi par l'exploitant est transmis à l'inspection des installations classées en fin de travaux. Ce document justifie la conformité des travaux aux documents de planification environnementale, à l'étude d'impacts (mesures proposées...), aux prescriptions du présent arrêté préfectoral et à la réglementation en vigueur pour les différentes étapes du chantier de construction ou de démantèlement du parc éolien.

Article 3.5. Informations à communiquer avant la mise en service industrielle

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de début de la mise en service industrielle, dès qu'ont été mis en place les aménagements du site permettant la mise en service effective du parc éolien. Cette déclaration comprend :

- la confirmation de l'aménagement du parc conformément aux données des dossiers déposés et aux prescriptions du présent arrêté,
- pour chacun des aérogénérateurs et des postes de livraison : les positions géographiques exactes en coordonnées Lambert 93 et WGS84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises),
- la réalisation d'un plan à jour avec identification des pistes DFCI, des moyens incendie,
- la mise en place des panneaux d'identification présentant les items prévus par l'arrêté ministériel susvisé du 26 août 2011 modifié

L'exploitant informe, par courrier, les Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS) de la date de mise en service industrielle du parc éolien et leur transmet les éléments suivants, qu'il met à jour si nécessaire :

- un dossier synthétique des ouvrages exécutés comportant :
- les coordonnées géographiques précises définitives des ouvrages (mâts, pistes, hydrants, postes de livraison dans la projection de géoréférencement convenant au SDIS) ;
- les caractéristiques techniques des aérogénérateurs : caractéristiques dimensionnelles, type de matériel (fabricant, origine), nature, volume et localisation des lubrifiants employés, contraintes liées au travail à l'intérieur de ces installations ainsi que tous les éléments de sécurité par rapport au personnel intervenant (point d'ancrage, hauteur de la plateforme de travail, coupures sur le secteur...) ;
- les coordonnées d'un technicien compétent ou d'un responsable d'astreinte susceptible de prendre immédiatement contact avec les secours en cas d'intervention du SDIS sur ces structures (à mettre à jour régulièrement en cas de modification des données). Cette personne doit pouvoir être contactable 24H/24 et 7 J/7 afin de communiquer notamment les premières consignes en cas d'intervention du SDIS sur site. Ces informations devront faire l'objet d'une mise à jour régulière auprès des services du SDIS.

Article 4. Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux pour le paysage et le patrimoine

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Le poste de livraison aura un habillage adapté afin d'assurer une cohérence avec le paysage environnant.

Article 5. Mesures liées au bruit

Article 5.1. Bridage acoustique

Dès la mise en service industrielle du parc éolien, l'exploitant met en place un plan de bridage des aérogénérateurs destiné à garantir le respect des niveaux de bruit et d'émergences admissibles imposés par l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé. La mise en place effective du plan d'arrêt des machines doit pouvoir être justifiée, à tout instant et par tout moyen adapté, à l'inspection des installations classées.

Article 5.2. Mesures de bruit

Dans les 12 mois suivant la mise en service en totalité de l'installation, l'exploitant engage la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores des aérogénérateurs, dans les zones à émergence réglementée conformément aux dispositions des articles 26 à 28 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

En cas de dépassement des niveaux sonores réglementaires diurne et/ou nocturne définis par l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant établit et met en place dans un délai de 3 mois après fourniture des résultats de la campagne de mesures, un plan de fonctionnement et de bridage éventuel des aérogénérateurs permettant de garantir l'absence d'émergences supérieures aux valeurs admissibles ainsi que le calendrier associé de mise en œuvre. Il en informe l'inspection des installations classées. Il s'assure de son efficacité en réalisant un contrôle dans les 6 mois suivant cette mise en place. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 mois après l'achèvement de la campagne de mesures.

Article 6. Gestion des déchets

Sans préjudice du respect de la réglementation relative à la gestion des déchets et à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitation est dotée d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Les récipients contenant une substance ou un mélange dangereux sont rangés dans des locaux adaptés en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

Conformément à la réglementation sur les déchets, les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain. Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour la remise en état du chantier.

Article 7. Prévention des risques

En complément des mesures de sécurité fixées par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980, l'exploitant met en œuvre les prescriptions suivantes.

L'ensemble des mesures de prévention des risques est mise en place en concertation avec le SDIS du département de l'Hérault.

Article 7.1. Débroussaillage

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, la réglementation applicable relative :

- au Code forestier, notamment les articles L.322-1-1, L.322-3 et L.322-3-1 (loi du 9 juillet 2001),
- à l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI),
- à l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 pour l'emploi du feu,
- à l'arrêté préfectoral DDTM34-2013-03-02999 du 11 mars 2013 relatif à la prévention des incendies de forêts « Débroussaillage et maintien en état débroussaillé ».

Le débroussaillage doit être réalisé et maintenu sur une distance de 50 mètres de part et d'autre des éoliennes, constructions ou installations de toute nature implantées sur le site ainsi que sur une distance de 5 m de part et d'autre des voies privées y donnant accès. Cette opération a pour but également de créer une zone d'appui et de sécurité pour les opérations d'extinction menées par les Sapeurs-Pompiers.

Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès le début des travaux liés à la construction du parc. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Article 7.2. Identification des installations

Chaque mât ou poste de livraison fait l'objet d'un affichage visible mentionnant le numéro de l'éolienne. À l'entrée de chaque plateforme, l'identification de l'ouvrage (type d'ouvrage, nom de l'exploitant, nom du site, numéro de l'éolienne ou du poste de livraison, numéro d'appel d'urgence de l'exploitant) sera clairement affichée.

Article 7.3. Voies d'accès

Les chemins aux aérogénérateurs doivent être accessibles et praticables par les engins de secours.

L'accessibilité des véhicules de secours sur le site, pendant la phase chantier et pendant la phase d'exploitation, devra être permanente. L'ensemble des voies d'accès aux aérogénérateurs, existantes, reprises ou à créer, devront conserver les caractéristiques minimales des pistes DFCI de 2^{ème} catégorie telles que définies dans le guide de normalisation¹ et notamment :

- largeur minimale de la bande de roulement : 6,00 mètres, (toutefois, cette largeur peut être ramenée à 4 mètres si la piste dispose d'une aire de croisement conforme aux dispositions du guide, tous les 500 mètres en moyenne) ;
- un linéaire de pistes de 690 m complémentaire sera créé ;
- 2 750 m d'accès existants seront renforcés avant la phase de chantier afin d'atteindre une voie d'accès de 5 m utiles ;

¹ Guide de normalisation des équipements DFCI et de leur représentation graphique Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Ministère de l'Intérieur juillet 2002.

Téléchargement à l'adresse suivante : <http://www.pont-entente.org/ajax/ajax.telechargements.php?fileId=107>

Ces voies doivent permettre d'accéder au pied de chaque éolienne.

Les éventuelles voies en impasse conduisant aux éoliennes devront être équipées, conformément au guide de normalisation, d'une aire de retournement plane aménagée à leur extrémité afin de permettre le retournement des engins de secours.

Le débroussaillage sur une profondeur de 5 mètres de chaque côté de ces voies devra être réalisé et maintenu.

Article 7.4. Moyens de lutte contre l'incendie

La quantité d'eau minimale nécessaire à la défense incendie est de 60 m³ minimum utilisable en 1 heure ou instantanément disponible.

Un point d'eau artificiel aménagé, d'une capacité minimale de 60 m³ utilisable en permanence, est implanté à moins de 200 m de l'entrée principale du site à défendre en utilisant les voies praticables.

Cette distance de 200 mètres doit être mesurée en empruntant l'axe des chemins et des voies nécessairement utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie.

Ce Point d'Eau Incendie (PEI) doit répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (*guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI*) du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie en vigueur et de ses annexes (*téléchargeable sur le site du SDIS 34 : www.sdis34.fr*).

Réception et contrôle des points d'eau incendie :

- Pour les installations nouvelles, déterminer l'emplacement des points d'eau incendie après consultation SDIS
- En cas d'installation d'un ou de points d'eau naturel ou artificiel, faire réceptionner les nouveaux aménagements par un représentant du SDIS et transmettre une copie de la fiche de réception (*annexe 4 du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur*) au service DECI du SDIS 34 « pei@sdis34.fr »

Les points d'eau incendie devront faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

Article 7.5. Travaux à risques d'incendie

L'exploitant respecte, dès l'ouverture du chantier, et pour les travaux d'entretien durant l'ensemble de la durée d'exploitation, la réglementation applicable aux travaux à risque incendie. L'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 régit l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt.

Durant la période du 15 juin au 15 septembre, le niveau de risque incendie est connu la veille à partir de 18h, sur le site des services de l'Etat dans l'Hérault. Suivant le niveau de risque, l'emploi d'outils mécaniques susceptibles de générer des étincelles ou des flammes est susceptible d'être interdit tout ou partie de la journée, en risque orange et fort. Le défrichage, le débroussaillage, le terrassement pour la construction de la ferme éolienne, et l'entretien de la végétation en phase d'exploitation sont notamment concernés par cette réglementation.

Article 8. Balisage

En période d'exploitation, les aérogénérateurs sont équipés d'un balisage diurne et nocturne conformément à l'arrêté du 23 avril 2018.

Sans préjudice du respect des réglementations imposées par le code des transports et le code de l'aviation civile, le balisage lumineux des aérogénérateurs du parc éolien est rendu synchrone entre les machines.

Article 9. Démantèlement du parc et remise en état

Avant les travaux de démantèlement, l'exploitant réalise les informations prévues à l'article 3.4.1.

L'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées la date de démarrage du chantier de démantèlement du parc éolien au moins un mois avant son démarrage et le planning des travaux 15 jours avant cette date. Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer les opérations prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défauts éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Ainsi que le prévoit l'article R. 515-108, lorsque les travaux sont réalisés, l'exploitant informe le préfet et lui transmet l'attestation établie par l'entreprise mentionnée au 5° de l'article R. 515-106.

En cas de cessation d'activité et sans préjudice des mesures de l'article R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : naturel comparable à l'état du site avant exploitation.

Titre III- Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Article 1. Nature de la dérogation

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée au bénéficiaire susvisé à l'article 1 du titre I du présent arrêté, en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, dans le cadre du projet tel que décrit dans le dossier de demande susvisé, pour l'exploitation de l'installation précisée aux articles du titre I et à l'article 1 du titre II présent arrêté.

Article 1.1. Liste des espèces concernées par la dérogation espèces protégées

La dérogation à l'interdiction de détruire, capturer, déplacer les individus, détruire ou altérer les habitats des espèces protégées est accordée en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement, aux conditions détaillées ci-après, pour les espèces listées en annexe 2.

Le nombre de spécimens autorisé à la destruction peut évoluer en fonction de l'état des populations des espèces concernées par le projet. Si l'exploitant souhaite faire évoluer ce chiffre, il doit justifier sa demande. Pour cela, il doit au préalable effectuer une étude précise des populations concernées, en se basant sur des connaissances actualisées des tailles des populations et sur une modélisation scientifique pour évaluer les mortalités supportables.

Article 1.2. Périmètre concerné par cette dérogation et période de validité

La période de validité de la dérogation est définie à compter de la date de signature du présent arrêté, pendant toute la durée des travaux de construction du parc éolien et jusqu'au terme de l'exploitation et du démantèlement.

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de construction du parc éolien de La Pézille par la société PE de la Pézille. Il comprend aussi les pistes d'accès à créer ou à élargir pour accéder au site de projet, les zones de travaux pour le montage/démantèlement des éoliennes et le poste de livraison, ainsi que les zones de débroussaillage nécessaires autour des éoliennes.

Si ces actions interviennent en dehors des périmètres mentionnés ci-dessus, les éventuels impacts sur les espèces protégées (travaux de raccordement électrique par exemple) ne sont pas couverts par la présente dérogation.

Article 1.3. Autorisation spécifique

Le présent arrêté vaut autorisation préfectorale en application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement pour toute manipulation par les écologues d'une espèce protégée, vivante ou morte. Cette autorisation vaut en particulier pour le transport, l'utilisation ou la détention de cadavres d'espèces protégées dans le cadre d'un suivi de mortalités et de la réalisation d'analyses lorsque cela ne peut être réalisé sur le terrain ou lorsqu'une autopsie est nécessaire en cas de doute sur les causes de mortalité. Cette autorisation ainsi que l'information sur les capacités de conservation des cadavres sont tenues à la disposition des services de contrôle.

Lorsque des analyses sont réalisées, les cadavres sont transmis à un organisme scientifique ou détruits suivant les dispositions réglementaires applicables. Les seules manipulations autorisées, en dehors de l'écologue autorisé, concernent, en cas d'impérieuse nécessité, l'enlèvement d'un animal blessé pour le conduire sans délai à un centre de soins ou le remettre à l'Office français de la biodiversité.

Les cas de mortalités définis à l'article 3.3.7 font l'objet d'un signalement selon les dispositions dudit article.

Dans le cadre du programme Vigilance Poison porté par la Ligue Pour la protection des Oiseaux, le bénéficiaire préviendra cette dernière dès récolte de Vautour percnoptère, Vautour fauve, Gypaète barbu et Milan royal.

Article 2. Mesures d'évitement des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Le porteur de projet met en œuvre toutes les mesures d'évitement mentionnées dans l'étude d'impact de son dossier d'autorisation environnementale sur les zones ci-dessous :

- Les habitats propices aux chiroptères identifiés dans l'étude d'impact et ceux identifiés avant le début des travaux ;
- Les zones à risques pour les rapaces : zones d'ascendances et secteurs de chasse et de reproduction ;
- Les boisements caducifoliés ;
- Les zones humides et les plans d'eau.

Article 2.1. Évitement des secteurs les plus sensibles (ME1)

L'objectif de cette mesure est de préserver l'intégralité des secteurs à forts enjeux écologiques.

Cet évitement consiste à éviter les lisières, les corridors écologiques, les principaux couloirs de migration, les boisements caducifoliés, les zones humides et les plans d'eau, ainsi que les arbres-gîtes potentiels des chiroptères dans le cadre de la définition des emprises du projet.

L'implantation des éoliennes est représentée en annexe 3.

Article 2.2. Mise en défens des zones sensibles (ME2)

Cette mesure vise la préservation des secteurs à éviter lors de la phase travaux. Cela consiste en la mise en défens par la clôture existante et le signalement par des panneaux placés tous les 50 m. Le linéaire de clôture sur 1 555 m est illustré en annexe 4.

Article 3. Mesures de réduction des impacts pour la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 3.1. Mesures de réduction en phase travaux

Article 3.1.1. Respect du calendrier écologique (MR1)

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues à l'article 3 – Titre II (débroussaillage, déboisement, circulation des engins, stockage de terres végétale, écoulement des eaux...).

Article 3.2. Mesures préventives pour les chiroptères

Article 3.2.1. Marquage et abattage doux des arbres-gîtes potentiels pour les chiroptères (MR4)

Afin de réduire le risque de destruction d'individus de chiroptères les mesures suivantes sont mises en place :

- Avant le démarrage du chantier, un chiroptérologue cordiste vérifie la présence ou non de gîtes potentiels dans la zone de travaux et identifie avec un marquage les arbres-gîtes potentiels. L'abattage des arbres-gîtes potentiels identifiés est réalisé en octobre ;
- Dans le cas où l'écologue découvre des arbres-gîtes abritant des chiroptères, ces derniers sont marqués d'une manière différente. Un système anti-retour est installé sur les cavités jusqu'à l'abattage après le départ des individus en octobre ;
- Les arbres-gîtes potentiels identifiés sont abattus en dernier en commençant par couper les principales branches avec cavités et en les déposant au sol en orientant les cavités vers le ciel, de même pour le tronc. Les arbres sont démontés par tronçons sans couper les cavités

en deux et mis en sécurité verticalement en-dehors de l'emprise du chantier. Les arbres identifiés sont débités une semaine après l'abattage.

Article 3.2.2. Réduction des facteurs d'attractivité pour les chiroptères (MR3)

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs suivants, susceptibles d'attirer les chiroptères vers les aérogénérateurs, sont éliminés :

- Tous les aérogénérateurs, et en particulier les nacelles, sont conçus, construits et entretenus de manière à ne pas encourager les chauves-souris à s'y installer. Tous les vides et interstices sont rendus inaccessibles aux chiroptères dans la limite des contraintes techniques. Les aérogénérateurs et leurs abords sont gérés et entretenus de façon à ne pas attirer les insectes, c'est-à-dire à réduire le plus possible la concentration des insectes à proximité des mâts. Aucune création de haies, de talus enherbés ou d'éléments arborés n'est observée dans la zone défrichée au droit des éoliennes ;
- Il n'y a pas d'éclairage sauf s'il est obligatoire pour des raisons de sécurité et cet éclairage ne doit pas attirer les insectes et ne doit pas se déclencher automatiquement lors de passage d'un chiroptère ou d'un oiseau ;
- Le poste de livraison sera construit de façon à empêcher l'installation de chiroptères à l'intérieur de celui-ci en comblant les interstices ;
- L'accumulation d'eau à proximité et l'apparition de nouveaux arbrisseaux à proximité ou sous la zone de rotation des pales sont à éviter.

Article 3.2.3. Mise en place d'un plan de bridage en faveur des chiroptères (MR5)

Un plan de bridage est mis en œuvre pour tous les aérogénérateurs du parc. Il consiste à placer les pales des éoliennes parallèlement au vent (mise en drapeau) afin de diminuer la vitesse de rotation au maximum à 3 rotations par minute en fonction de paramètres extérieurs.

Ce bridage est opérationnel entre le 15 mars et le 15 novembre, toute la nuit, et s'effectue selon les conditions suivantes :

- Pour des températures supérieures à 10°C ;
- Pour des vitesses de vent inférieures à 8 m/s.

La vitesse et la température sont mesurées à hauteur de nacelle.

Le plan de bridage est opérationnel dès la mise en service industrielle du parc éolien.

Article 3.2.4. Défaillance des équipements qui participent à la chaîne de réalisation du plan de bridage « chiroptères »

La défaillance du bridage chiroptère est le non-respect du plan de bridage pour des raisons techniques sur tout ou partie des aérogénérateurs du parc.

L'exploitant formalise par écrit les consignes d'exploitation, de maintenance et d'actions à mettre en œuvre en cas de défaillance pour les équipements qui participent au plan de bridage « chiroptères ». Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées dès qu'il a connaissance d'une défaillance du bridage. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la défaillance pour apporter une solution technique. Au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés par la défaillance sont mis à l'arrêt tant que la solution technique n'est pas mise en œuvre.

Les défaillances du plan de bridage sont notifiées dans un registre de maintenance.

Ce registre liste l'ensemble des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Article 3.2.5. Modalités de contrôle de la mise en œuvre du plan de bridage chiroptère

Le contrôle est fait à partir des données issues du système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel (SCADA).

Ces données sont traitées par l'exploitant pour que l'inspection dispose, pour chaque mât du parc éolien, des courbes de fonctionnement et d'arrêt machine en continu avec un pas de temps de 10 minutes, en fonction de la température, de la vitesse du vent et de la vitesse du rotor (en RPM). L'exploitant présente les données sous forme de graphiques, ou toute autre solution que l'exploitant juge pertinente, montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs.

Les données brutes et les données traitées sont stockées par l'exploitant pendant une durée minimale de deux ans et transmises à l'inspection sur simple demande avec le registre de maintenance.

Article 3.3. Mesures préventives pour l'avifaune

Article 3.3.1. Réduction des facteurs d'attractivité pour l'avifaune (MR3)

Pendant l'exploitation du parc éolien, tous les facteurs connus susceptibles d'attirer les espèces avifaune sur le site et vers les aérogénérateurs sont limités au maximum, à la fois comme zones de chasse ou comme opportunités d'ascendances thermiques pour les rapaces.

L'ensemble des habitats ponctuels ou linéaires (gîtes, mares, haies) favorables aux espèces est supprimé dans les surfaces surplombées par les aérogénérateurs en prenant les précautions prévues pour les phases travaux.

L'exploitant entretient la surface en gravillon de couleur claire des chemins d'accès et des plateformes et assure l'entretien mécanique régulier des pelouses ou bandes enherbées (au moins une fois par an et sans utilisation de pesticides).

Article 3.3.2. Liste des espèces cibles avifaunistiques

La mesure de régulation des éoliennes décrite à l'article 3.3.3 doit permettre la régulation des aérogénérateurs lors de la détection à minima d'individus des espèces avifaunistiques, dites cibles, de rapaces et autres individus d'une envergure suffisante pour être détectés par le SDA.

Article 3.3.3. Mise en œuvre d'un système de détection/régulation avifaune (SDA) (MR2)

Un système visant à réduire la mortalité aviaire, due à une collision d'une espèce cible avec une éolienne, et fonctionnant en période diurne et crépusculaire des aérogénérateurs, à savoir 30 min avant le lever du soleil à 30 min après le coucher du soleil, est mis en place. Ce système (SDA) est basé sur la détection en temps réel et le bridage des éoliennes à une vitesse de régulation non accidentogène pour l'avifaune.

Le paramétrage du fonctionnement du SDA doit permettre de limiter le risque de collision avec les individus des espèces cibles en :

- Détectant l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère de détection d'une éolienne ;
- Bridant la vitesse en bout de pale à une vitesse non accidentogène dès l'entrée de tout individu de chaque espèce cible dans la sphère à risques d'une éolienne.

Le SDA tel que défini par le présent arrêté, est opérationnel dès la phase des essais du bon fonctionnement et de la sécurité de l'ensemble des turbines du parc éolien.

Sans amplifier le risque de collision pour l'avifaune ou les nuisances sonores, un système

d'effarouchement de type dissuasion acoustique peut être utilisé en complément de la mise en œuvre de la régulation. Cet effarouchement est ponctuel afin de ne pas induire un impact sur d'autres espèces protégées locales.

Article 3.3.4. Niveau de performance et caractéristiques techniques du SDA

Les éléments relatifs au niveau de performance et aux caractéristiques techniques du SDA sont fournis à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service du SDA. Le détail des éléments attendus sont définis en annexe 5.

Article 3.3.5. Vérification du fonctionnement du SDA

Avant la mise en service

Avant la mise en service industrielle du parc, le fonctionnement du SDA est vérifié selon une simulation proposée par l'exploitant.

Ce test permet de valider la cohérence des données suivantes, par rapport aux caractéristiques du SDA transmises à l'inspection des installations classées :

- La distance de détection ;
- La vitesse d'analyse et de réaction des moyens de détection ;
- L'envoi de la commande de régulation et le traitement de l'information par le SCADA de chaque éolienne lors de l'entrée dans la sphère de régulation.

Les résultats de ce test font l'objet de la rédaction d'un rapport qui est transmis à l'inspecteur des installations classées dans les deux mois après sa réalisation. L'exploitant propose, si nécessaire, des améliorations du paramétrage du SDA qui devront être validées par l'inspection des installations classées.

Dans la première année de mise en service du SDA

Après la mise en service du SDA son bon fonctionnement du SDA est vérifié en conditions réelles par du bio-monitoring d'une durée de 20 jours (structurée en semaines consécutives ou non) dans une période de forte fréquentation d'une majorité des espèces cibles.

Ce bio-monitoring consiste en la mise en place d'un suivi en période de forte activité de l'avifaune en période diurne, par des observateurs présents sur le terrain.

Un rapport concernant ces vérifications est transmis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de six mois à l'issue du test par bio-monitoring. Il présente de façon détaillée la méthode et les résultats (taux de détection obtenus, réactivité de l'effarouchement le cas échéant et de la régulation). Ce rapport conclut sur l'efficacité du paramétrage du SDA.

L'exploitant propose si nécessaire des améliorations qui devront faire l'objet d'une nouvelle vérification soit par des simulations avec drone soit par une vérification en conditions réelles par du bio-monitoring.

Tous les 5 ans

Tous les 5 ans à compter de la mise en service du SDA, le bon fonctionnement du SDA est vérifié selon des simulations proposées par l'exploitant.

Dans le cas où des modifications sont apportées au SDA avec une vérification du fonctionnement, le délai de 5 ans part à compter de la mise en service des modifications.

Un bilan d'évaluation qui comprend les points suivants, selon la technique mise en place, est également transmis :

- Le taux de couverture spatiale spécifique au système et au site ;
- Les différentes distances de détection et le taux de détection (cas de faux positif et de vrai positif) en lien avec les conditions météorologiques, la position du soleil et la visibilité ;
- Le pourcentage de classification correcte de l'objet volant en comparant les données du

- système avec les données d'observation ;
- La vérification de la régulation des éoliennes par asservissement à la distance de l'objet volant ;
- Les causes d'une mauvaise identification ;
- Les causes de dysfonctionnement et de défaillance des différents systèmes de protection ainsi que les éventuelles mesures de réparations effectuées ;
- Des mesures d'améliorations si elles s'avèrent nécessaires avec un planning de réalisation.

Article 3.3.6. En cas de panne ou de dysfonctionnement du SDA

L'exploitant s'assure, par une organisation et un suivi optimaux et des contrôles périodiques appropriés et préventifs, du bon état de fonctionnement du SDA. Il doit être en mesure de détecter toute défaillance du dispositif dans un délai inférieur à 48 heures.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées dès qu'il a connaissance d'une panne ou d'une défaillance affectant le bon fonctionnement du SDA. L'exploitant dispose de 3 jours ouvrés à compter de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, au-delà de ce délai, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt jusqu'à la remise en service du SDA.

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées du redémarrage de l'éolienne pour les dysfonctionnements majeurs, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Les pannes et dysfonctionnements du SDA sont consignés dans un registre de maintenance mis à disposition de l'inspection des installations classées sur demande. Ce registre liste les défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, la date de réparation, la date de remise en route des aérogénérateurs.

Une procédure détaillée de gestion des dysfonctionnements est établie par l'exploitant. Elle est tenue à disposition de l'inspection.

Article 3.3.7. En cas de collision d'un individu d'une espèce cible

En cas de collision d'un individu d'une espèce cible avifaunistique avec un des aérogénérateurs, une recherche de cadavre est initiée dès la découverte de la mortalité. Les vidéos ou compilations d'images enregistrées par le SDA sont contrôlées par l'exploitant ou son prestataire dans un délai de trois jours ouvrés maximum par rapport à la date de découverte du cas de mortalité. La recherche est menée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre par un écologue désigné par l'exploitant.

L'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

- L'éolienne à l'origine de la mortalité est mise à l'arrêt en période diurne, et faute d'éléments permettant d'identifier l'éolienne, tout le parc éolien est arrêté ;
- L'exploitant déclare cette collision sous 3 jours ouvrés à l'inspection des installations classées en utilisant le modèle de fiche d'incident du BARPI ;
- L'exploitant communique sous 45 jours maximum un rapport analysant les circonstances et les causes de cette mortalité, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter une collision ou barotraumatisme similaire.

Dans le cas où la collision est due à une panne ou un dysfonctionnement des systèmes de protection de la biodiversité, la remise en service a lieu après que la panne est réparée. L'exploitant demande la validation de l'inspection des installations classées pour le redémarrage de l'éolienne, en précisant et justifiant les actions correctives mises en place.

Dans le cas où la collision n'est pas due à une panne ou à un dysfonctionnement mais à un paramétrage inadapté d'un dispositif de mesure de réduction en faveur de la protection de la biodiversité, la remise en service des aérogénérateurs est conditionnée à la mise en œuvre de mesures conservatoires préalablement validées par la DREAL. Puis l'exploitant propose sous un mois

des mesures complémentaires qui visent à améliorer les performances des mesures prescrites par le présent article ainsi qu'une méthodologie d'évaluation.

Article 3.4. Gestion de l'éclairage du parc éolien (MR6)

Cette mesure vise à réduire les sources lumineuses à proximité des éoliennes afin de ne pas attirer d'insectes et ainsi de chiroptères dans la zone à risque au niveau des pales.

Les éclairages obligatoires doivent respecter les critères suivants :

- Proscrire l'utilisation de détecteur de mouvement automatique ;
- Limiter la temporisation à 1 minute ;
- Limiter la diffusion du halo de lumière ;
- Utiliser une lumière avec une longueur d'onde de l'ordre de 590 nm en préférant une lumière rouge ou LED (en l'absence d'UV et de lumière bleue).

Article 4. Mesures d'accompagnement en faveur de la biodiversité

Article 4.1. Gestion des milieux ouverts en faveur des landes acidiphiles sèches

La construction du parc éolien de La Pézille impacte 1,25 ha de landes acidiphiles. Une gestion de ces milieux doit permettre de limiter les incidences du parc éolien sur ces habitats.

Les mesures de gestion mises en place sont :

- La réouverture des landes sèches avec des actions de dessouchages et de débroussaillage. Les déchets végétaux sont exportés vers des centres de traitements adaptés ;
- La conservation des landes sèches existantes et des surfaces réouvertes par un entretien par pastoralisme ou broyage mécanique puis exportation des déchets, tous les 2 ou 3 ans selon la dynamique de végétation. L'entretien de ces zones respecte le calendrier d'intervention défini à l'article 3 – titre II.

Le mode de gestion détaillé appliqué à ces zones est détaillé dans un plan de gestion transmis à la DREAL avant le démarrage des travaux.

La localisation de cette mesure est présentée en annexe 6.

Article 4.2. Mise en adéquation des travaux d'aménagement et l'exploitation du projet avec le plan de gestion forestier

Cette mesure vise à mettre en cohérence les zones de coupes forestières prévues au plan de gestion forestier avec le début des travaux du parc éolien de La Pézille. La phase chantier intervient à posteriori des coupes récentes sur le secteur du parc éolien out. en respectant le calendrier d'interventions prévu à l'article 3 – titre II.

Article 5. Suivi environnemental

Le suivi environnemental est réalisé selon les modalités définies dans le protocole national visé à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié (protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres dans sa version de mars 2018) et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Suivi de l'avifaune :

Afin d'étudier la fréquentation du site par l'avifaune et réaliser un suivi de comportement des espèces fréquentant la zone, les méthodes suivantes sont mises en place :

- 10 points d'écoute de type IPA en 2 séries au printemps ;
- 4 séries de 3 points d'observations de 3 heures au printemps et 4 points en automne.

La fréquence de suivi est la suivante : n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15, n+20 n+25 et n+30.

L'ensemble des observations des suivis de l'avifaune permet d'évaluer l'évolution des cortèges de passereaux nicheurs et le comportement des rapaces.

Le rapport annuel de suivi évalue l'efficacité de l'intégralité des mesures d'évitement et de réduction mises en place. Si des mesures s'avèrent peu efficaces, des corrections sont proposées et soumises à la validation de la DREAL.

Suivi de l'activité des chiroptères :

L'exploitant met en place un suivi continu de l'activité des chiroptères sur l'ensemble du cycle biologique de mars à novembre, à l'aide d'un enregistreur installé à hauteur de nacelle.

Il est mis en place durant les trois premières années d'exploitation du parc éolien puis tous les 5 ans (à partir de la date de mise en service du parc éolien), en parallèle et suivant les mêmes durées et fréquences, un suivi des paramètres vent, température, et tout autre facteur pertinent est réalisé pour caractériser l'activité des chiroptères.

À l'issue de chaque année complète de suivi d'activité des chiroptères, l'exploitant transmet à l'inspecteur des installations classées le bilan de la mise en œuvre du système de bridage préventif, détaillant toutes les périodes d'arrêt effectif des éoliennes et mettant en évidence, pour chaque arrêt :

- La date, l'heure de début et de fin de l'arrêt ;
- Les enregistrements de vent et de température durant la période d'arrêt (minimum, moyenne et maximum) ;
- Le niveau d'activité mesuré des chiroptères.

Suivi de la mortalité :

Ce suivi est conduit sur les trois premières années consécutives de mise en service des éoliennes, puis à minima tous les 5 ans. Il est renouvelé dans les 12 mois si les précédents suivis ont mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives.

La fréquence de suivi est :

- Du 01/01 au 29/02, un passage mensuel ;
- Du 01/03 au 31/10, deux passages par semaine ;
- Du 01/11 au 30/11, un passage toutes les 2 semaines ;
- Du 01/12 au 31/12, un passage mensuel.

Le rapport annuel de suivi de mortalité est communiqué à la DREAL au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.

Dans le cas où le suivi environnemental recommande des modifications des mesures prescrites par le présent article, l'exploitant se positionne sur chaque recommandation et justifie de leur mise en œuvre ou non.

En cas de mise en œuvre d'une ou plusieurs recommandations, la transmission du rapport de suivi environnemental est complétée par un porter à connaissance.

Article 3.5. Transmission des informations

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées dans l'outil de télé-service Depobio de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018.

Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces suivis peuvent être rendus publics par la DREAL pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres parcs éoliens.

Article 6. Mesures de compensation des impacts résiduels sur les enjeux environnementaux locaux

Article 6.1. Période de validité

Les mesures de compensation et leur suivi sont mis en œuvre pour une durée au moins équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien et doivent être effectives au plus tard au début du chantier de construction du parc éolien.

Article 6.2. Localisation des parcelles de compensation

Les terrains identifiés pour la compensation sont les parcelles suivantes, localisées en annexe 7 :

Numéro de parcelle	Commune	Maîtrise foncière	Mesure de compensation
A272	Cambon-et-Salvergues	Convention	MC1
A273			
A274			
A275			
A276			
A279			
A286			
C6			
C7			
C8			
C10			

Le bénéficiaire doit disposer de la maîtrise foncière de ces parcelles avant le démarrage des travaux du parc éolien La Pézille. La maîtrise foncière est acquise pour une durée au moins égale à la durée d'exploitation du parc éolien. Elle est effective par le conventionnement avec une structure reconnue dans la gestion et la conservation des sites naturels.

Le démarrage des travaux ne peut être effectué qu'après réception par la DREAL de l'intégralité des documents justifiant de la maîtrise foncière des parcelles relatives aux mesures compensatoires. Les justificatifs démontrant que les mesures de compensation sont engagées au plus tard au début du chantier sont transmis à la DREAL au plus tard un mois après le démarrage dudit chantier.

Article 6.3. Plan de gestion des mesures compensatoires

L'exploitant transmet à la DREAL pour validation un plan de gestion relatif aux parcelles de compensation 3 mois avant le début des travaux, qui doit comprendre :

- Un état des lieux écologique des parcelles de compensation, réalisé selon les protocoles validés ;
- Les objectifs de gestion à court, moyen et long terme des mesures compensatoires au profit des populations d'espèces protégées visées par la dérogation ;
- Le calendrier de mise en œuvre des mesures ;
- Les indicateurs d'efficacité permettant de démontrer l'efficacité des mesures mises en place ;
- Les modalités de suivi des actions du plan de gestion.

Le plan de gestion est révisé tous les 5 ans jusqu'au terme de la durée de la compensation. En cas de non atteinte des objectifs il prévoit des mesures correctives.

Le financement des mesures compensatoires et leurs suivis est à la charge des bénéficiaires et ne peut être substitué par des financements de politiques publiques (ex : Natura 2000, MAEC).

Article 6.4. Gestion forestière favorable à la biodiversité (MC1)

Dans le but de compenser le défrichement de 2,8 ha d'habitats boisés lors de la création du parc éolien, ce sont 7,03 ha de boisements qui sont gérés favorablement pour la biodiversité.

Les parcelles sélectionnées sont constituées de 2,89 ha de Hêtre et de Chêne, et 4,14 ha de Pin de Douglas et de Sapin pectiné.

Cette mesure consiste à laisser les boisements en libre évolution sur la durée d'exploitation du parc éolien. Les zones conservées sont identifiées par marquage et des pancartes d'informations.

Article 6.5. Suivi de la mesure compensatoire

Le suivi écologique de l'efficacité de la mesure MC1 est réalisé en suivant le protocole BACI (Before/After – Control/Impact) sur les parcelles de compensation et un site témoin.

L'état initial du site compensatoire caractérise le milieu au travers de plusieurs indicateurs définis dans le plan de gestion. Le suivi des parcelles utilise le même protocole pendant toute la durée de la compensation, en suivant la fréquence suivante : n+5, n+10, n+20, n+30.

Les bilans des opérations de suivis sont transmis à la DREAL à l'issue de chaque année de suivi. Ils présentent les résultats observés in situ mais également les limites des méthodes utilisées, les difficultés rencontrées, les évolutions souhaitables et les adaptations éventuelles à mettre en œuvre/mise en place pour atteindre les objectifs fixés. Chaque bilan intègre les conclusions des bilans qui le précèdent en les analysant, et ce, afin d'obtenir un historique détaillé et de démontrer une évaluation du gain écologique. S'il n'y a pas de gain écologique, des mesures sont proposées sous 3 mois après ce constat. Afin d'atteindre les objectifs initiaux, les mesures nécessaires sont mises en œuvre sous 6 mois après ce constat.

A l'échéance des mesures de compensation, un bilan final est rédigé. Le bénéficiaire fournit des éléments suffisants justifiant de l'absence de perte nette de la biodiversité due à son projet au-delà du délai compensatoire.

Article 6.6. Géolocalisation de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit à la DREAL, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'Environnement. Il transmet un mois avant le début des travaux le fichier au format.zip des mesures compensatoires (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), issu du fichier gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Occitanie (<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/geomce-systeme-national-d-information-geographique-a24617.html>). Il y ajoute également les mesures d'évitement et de réduction pouvant être cartographiées.

Une mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires est fournie par le pétitionnaire au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites. Les actualisations éventuelles relatives à la géolocalisation des sites sont assurées par le pétitionnaire et transmises à la DREAL.

Titre IV- Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Article 1. Nature de l'autorisation de défrichement

Le défrichement de 35 819 m² de bois et forêts sur les parcelles A520, A528 et A527 sur la commune de Cambon-et-Salvergues et telles qu'elles figurent au plan annexé au dossier, pour la construction du parc éolien de La Pézille, est autorisé.

Commune	Section	N° parcelle	Superficie totale de la parcelle (m²)	Surface à défricher autorisée par parcelle (m²)
CAMBON-ET-SALVERGUES	A	520	388 430	34 572
		528	2 515	1 190
	A	527	738	57
	A	521	364	364
TOTAL				40 553

La présente autorisation est subordonnée :

- au versement d'une indemnité forfaitaire arrondie à 48 664€ équivalente aux travaux de reboisement compensateur, au Fonds stratégique de la forêt et du bois, avant le délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

L'indemnité forfaitaire précitée sera mise automatiquement en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si la société PE de la Pézille renonce au défrichement projeté préalablement à cette mise en recouvrement, et en informe le service instructeur, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Article 2. Réduction des risques naturels d'incendies de forêt

La présente autorisation est subordonnée au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé d'une bande de 50 mètres de profondeur autour du mat de chaque éolienne et autour des constructions de toute nature, ainsi que d'une bande de 5m de part et d'autre des voies de circulation internes menant à chaque éolienne ou construction comprise dans le Parc éolien de La Pézille. Le débroussaillage est réalisé dans les conditions définies par le Code forestier et l'arrêté préfectoral DDTM34-2025-04-15800 du 8 avril 2025. Les travaux de débroussaillage devront être réalisés dès l'obtention du permis de construire et son affichage sur le terrain. Les travaux de maintien en état débroussaillé devront assurer, tout au long des années futures, la sécurité des personnes et des biens.

Le calendrier de travaux respecte l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2020-06-11184 du 19 juin 2020 réglementant l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine de départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendies de forêt. Suivant le niveau de risque de la carte de vigilance incendie de forêt communiquée chaque soir à 17h30 pour le lendemain sur le site internet <https://www.risque-prevention-incendie.fr/herault/> les travaux à risque d'incendie sont notamment restreints entre 5h et 12h en cas de vigilance orange, et totalement interdits en cas de vigilance rouge. Aucune dérogation n'est accordée à cette réglementation. Les travaux de débroussaillage, terrassement, découpe, soudure et plus largement tous travaux nécessitant une flamme ou produisant des étincelles sont concernés.

Enfin, en application de l'article R131-2 du code forestier et de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2002, le brûlage des végétaux et plus largement l'emploi du feu sont interdits du 16 juin au 30 septembre, et soumis à déclaration préalable du 16 mars au 15 juin puis du 1er au 15 octobre.

Titre V- Dispositions diverses

Article 1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse, soit par voie postale, soit par Télérecours (www.telerecours.fr) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision, conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif (article R.181-51 du code de l'environnement).

Article 2. Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de Cambon-et-Salvergues et celle de Murat-sur-Vèbre et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Cambon-et-Salvergues pendant une durée minimum de deux mois. Le maire de la commune fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de L'Hérault, l'accomplissement de cette formalité ;

3° La présente autorisation fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur à proximité de l'unité foncière défrichée ainsi qu'à la mairie de situation des terrains. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Le demandeur dépose à la mairie de situation des terrains le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement ;

4° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales à consulter en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement : conseils municipaux des communes de Cambon-et-Salvergues, Castanet-le-Haut, Saint-Julien et Fraisse-sur-Agout dans le département de l'Hérault, de Nages et Murat-sur-Vèbre dans le département du Tarn ; conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut Languedoc ;

5° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de L'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3. Délai de validité

Conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de dix ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

L'autorisation de défrichement au titre du code forestier cesse de produire effet si elle n'est pas mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure.

Article 4. Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

Le Maire de Cambon-et-Salvergues,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Cambon-et-Salvergues et au bénéficiaire du présent arrêté, la société Parc éolien de La Pézillé dont le siège social est situé 188 rue Maurice Béjart, 34 184 Montpellier.

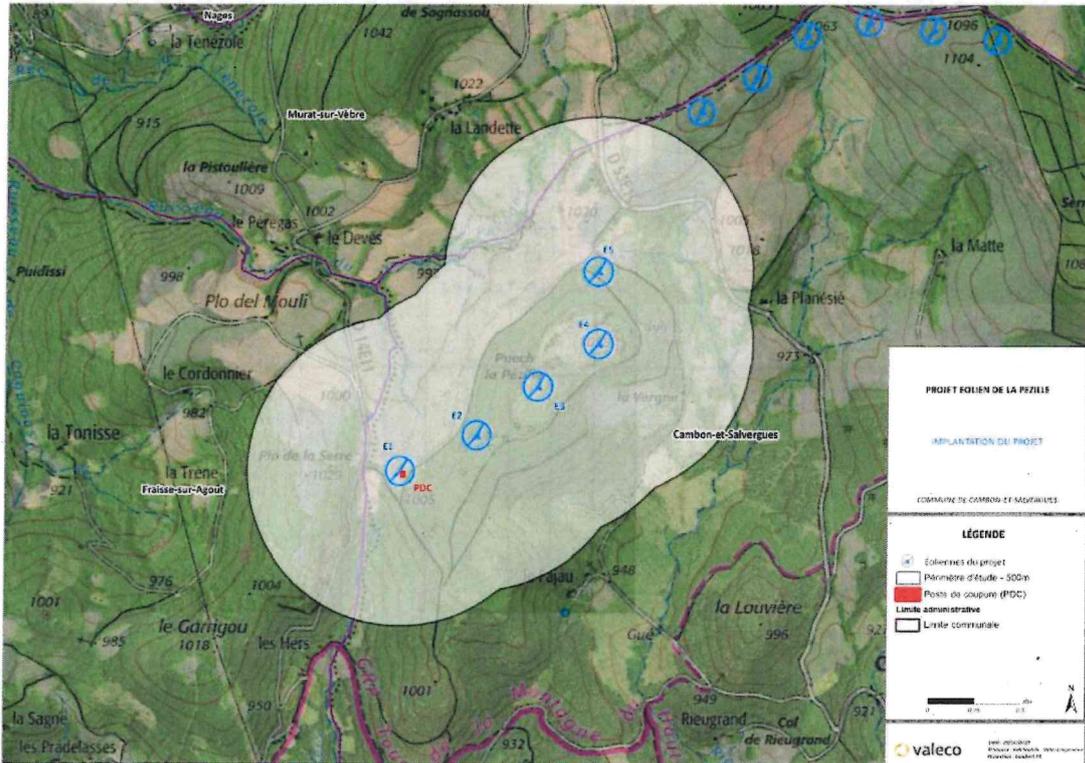
Fait à Montpellier, le

Le préfet

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

Annexe 1 : Implantation du projet de La Pézille



Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

Véronique MARTIN SAINT LEON

Annexe 2 : Liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation

Oiseaux (83 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	/	5 individus	Oui
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	/	2 individus	Oui
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	/	5 individus	Oui
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	4,05 ha	2 individus	Oui
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla caspica</i>	/	5 individus	Oui
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	/	5 individus	Oui
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	/	5 individus	Oui
Bondrée apivore	<i>Falco apivorus</i>	/	2 individus	Oui
Bouvreuil pivoine	<i>Loxia pyrrhula</i>	4,05 ha	5 individus	Oui
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	/	5 individus	Oui
Bruant zizi	<i>Emberiza cirius</i>	/	5 individus	Oui
Busard cendré	<i>Circus ater</i>	/	2 individus	Oui
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	/	2 individus	Oui
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	/	2 individus	Oui
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	/	5 individus	Oui
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	/	5 individus	Oui
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	/	5 individus	Oui
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	/	0 individu	Oui
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus ferox</i>	/	2 individus	Oui
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	/	5 individus	Oui
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	4,05 ha	2 individus	Oui
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	4,05 ha	5 individus	Oui
Épervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	/	2 individus	Oui
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	/	5 individus	Oui
Faucon d'Éléonore	<i>Falco eleonora</i>	/	2 individus	Oui

Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	/	2 individus	Oui
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	/	2 individus	Oui
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	/	25 individus	Oui
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	/	25 individus	Oui
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	/	25 individus	Oui
Fauvette passerinette	<i>Curruca cantillans</i>	/	5 individus	Oui
Gobemouche gris	<i>Motacilla striata</i>	/	5 individus	Oui
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	/	5 individus	Oui
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	/	5 individus	Oui
Grand Cormoran	<i>Pelecanus carbo</i>	/	5 individus	Oui
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	/	25 individus	Oui
Grosbec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	/	25 individus	Oui
Guêpier d'Europe	<i>Merops apiaster</i>	/	5 individus	Oui
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	/	25 individus	Oui
Hibou moyen-duc	<i>Strix otus</i>	/	5 individus	Oui
Hirondelle de fenêtre	<i>Hirundo urbica</i>	/	25 individus	Oui
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	/	25 individus	Oui
Hypolais polyglotte	<i>Hypolais polyglotta</i>	/	5 individus	Oui
Linotte mélodieuse	<i>Acanthis cannabina</i>	/	5 individus	Oui
Loriot d'Europe	<i>Coracias oriolus</i>	/	25 individus	Oui
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	/	25 individus	Oui
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	/	5 individus	Oui
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	/	25 individus	Oui
Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i>	/	25 individus	Oui
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	4,05 ha	25 individus	Oui
Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i>	/	5 individus	Oui
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	4,05 ha	25 individus	Oui
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	/	25 individus	Oui
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	/	5 individus	Oui

Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	/	2 individus	Oui
Moineau domestique	<i>Fringilla domestica</i>	/	25 individus	Oui
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	/	25 individus	Oui
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	/	5 individus	Oui
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	/	5 individus	Oui
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	4,05 ha	25 individus	Oui
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	/	25 individus	Oui
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	/	5 individus	Oui
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	4,05 ha	5 individus	Oui
Pinson du nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	/	25 individus	Oui
Pipit des arbres	<i>Alauda trivialis</i>	/	5 individus	Oui
Pipit farlouse	<i>Alauda pratensis</i>	/	5 individus	Oui
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	/	5 individus	Oui
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	/	5 individus	Oui
Roitelet à triple bandeau	<i>Regulus ignicapilla</i>	4,05 ha	5 individus	Oui
Roitelet huppé	<i>Motacilla proregulus</i>	/	5 individus	Oui
Rollier d'Europe	<i>Coracias garrulus</i>	/	5 individus	Oui
Rosignol philomèle	<i>Erithacus megarrhynchos</i>	/	25 individus	Oui
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	/	5 individus	Oui
Rougequeue à front blanc	<i>Motacilla phoenicurus</i>	/	5 individus	Oui
Rougequeue noir	<i>Motacilla ochruros</i>	/	5 individus	Oui
Serin cini	<i>Carduelis serinus</i>	/	2 individus	Oui
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	/	25 individus	Oui
Tarier pâte	<i>Motacilla rubicola</i>	/	25 individus	Oui
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	/	5 individus	Oui
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	/	25 individus	Oui
Vautour fauve	<i>Gyps fulvus</i>	/	2 individus	Oui
Venturon montagnard	<i>Carduelis citrinella</i>	/	5 individus	Oui
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	/	5 individus	Oui

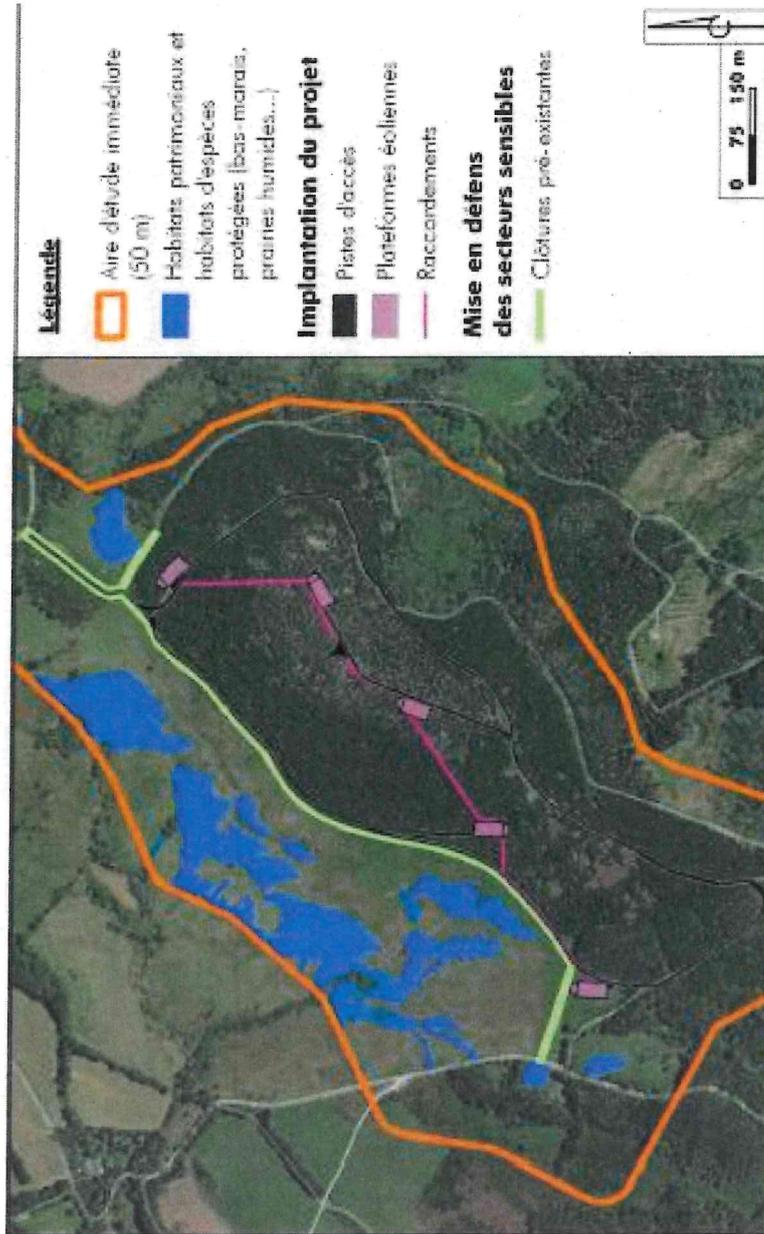
Chiroptères (18 espèces)		Destruction/altération maximale d'habitats	Destruction maximale de spécimens	Perturbation intentionnelle
Nom vernaculaire	Nom scientifique			
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>	/	2 individus	Oui
Grand Murin	<i>Myotis alpinus</i>	/	2 individus	Oui
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>	/	1 individu	Oui
Molosse de Cestoni	<i>Tadarida cestoni</i>	/	2 individus	Oui
Murin de Daubenton	<i>Myotis albus</i>	/	2 individus	Oui
Murin de Natterer	<i>Myotis nattereri</i>	/	2 individus	Oui
Noctule commune	<i>Nyctalus noctula</i>	/	2 individus	Oui
Noctule de Leisler	<i>Nyctalus leisleri</i>	/	5 individus	Oui
Oreillard gris	<i>Plecotus austriacus</i>	/	5 individus	Oui
Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	/	2 individus	Oui
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	/	25 individus	Oui
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	/	25 individus	Oui
Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>	/	5 individus	Oui
Pipistrelle pygmée	<i>Pipistrellus pygmaeus</i>	/	25 individus	Oui
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	/	5 individus	Oui
Sérotine de Nilsson	<i>Eptesicus nilssonii</i>	/	5 individus	Oui
Vespère de Savi	<i>Hypsugo savii</i>	/	5 individus	Oui
Vespertilion bicolore	<i>Vespertilio murinus</i>	/	5 individus	Oui

Annexe 3 : Évitement des secteurs les plus sensibles (ME1)



Carte 52 : Évitement en amont des enjeux écologiques (Source : IGN - Réalisation : Artifex 2019)

Annexe 4 : Mise en défens des zones sensibles (ME2)



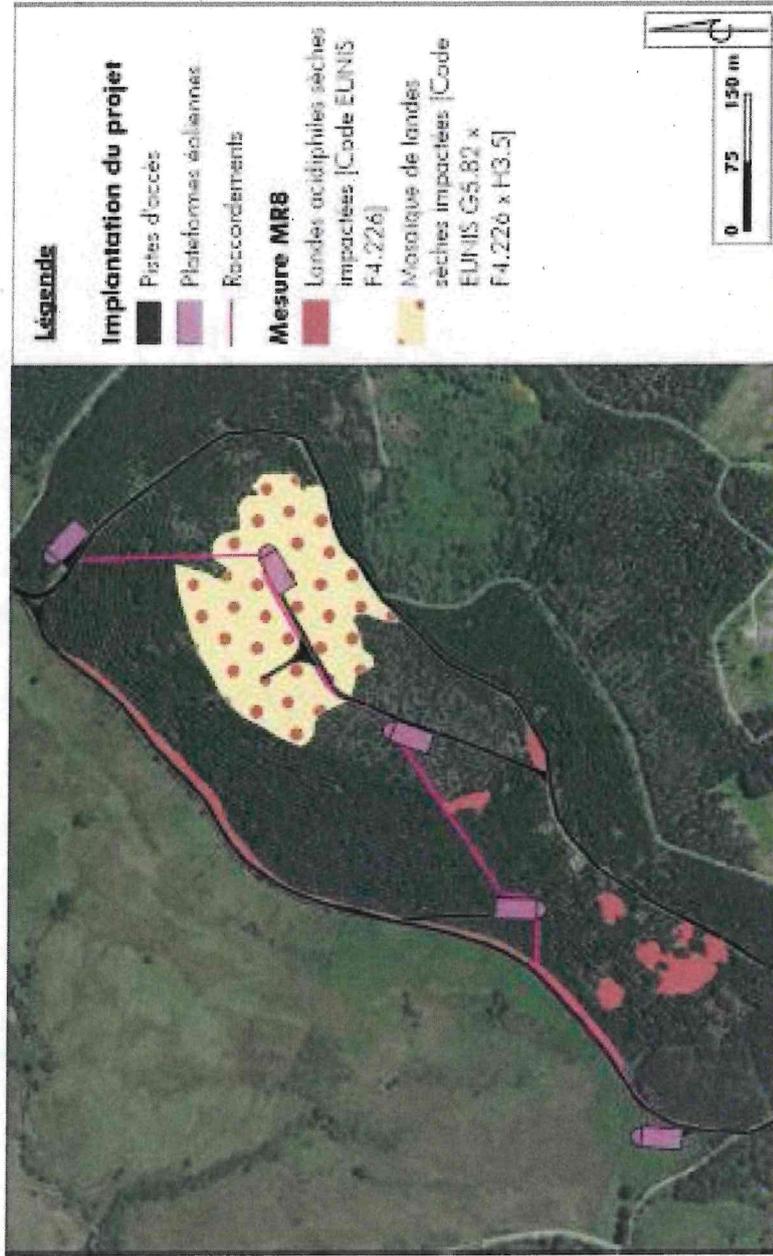
Carte 53 : Carte de localisation de la mesure d'évitement No-E2 (Source : Google satellite ; Réalisation : Artifex 2019)

Annexe 5 : Caractéristiques techniques et niveau de performance attendu du SDA

Les caractéristiques techniques du SDA sont fournies à l'inspection des installations classées deux mois avant la mise en service industrielle du parc éolien, elles comprennent :

- La description détaillée du fonctionnement du SDA retenu en précisant le matériel utilisé (type et nombre d'équipements sur chaque mât) ;
- Le positionnement du matériel sous forme d'un schéma explicatif précisant les distances et les hauteurs en listant le nombre et le nom des caméras pour chaque éolienne ;
- La justification de la valeur de la vitesse de bridage retenue pour la régulation des éoliennes ;
- La courbe théorique (ou tout autre document) confirmée par le fabricant exprimant le temps d'atteinte de la vitesse retenue en bout de pale en fonction des vitesses de décélération de la rotation du rotor ;
- Un schéma d'ensemble du parc montrant le périmètre complet du champ de vision de chaque caméra et en précisant les superpositions de champs entre les différentes caméras. Ces champs de vision du système permettent de détecter tout individu des espèces cibles lors de son entrée dans la sphère de détection de chaque éolienne, de le suivre pendant sa présence dans la sphère de détection, de détecter son entrée dans la sphère à risques de chaque éolienne ;
- La justification du paramétrage de déclenchement de la détection, la régulation retenue et l'effarouchement éventuel, par oiseau cible notamment sous forme de tableau récapitulatif présentant, pour chaque espèce cible :
 - * Les diamètres de la sphère de détection (centré sur le rotor, il est déterminé pour chaque espèce cible de telle façon que le SDA puisse réguler la vitesse dès l'entrée d'un individu d'une espèce cible dans la sphère à risques) ;
 - * Les diamètres de la sphère à risques (le diamètre de la sphère à risque est au minimum égal au diamètre du rotor additionné de 20 m. Elle est centrée sur le rotor. Selon les dispositifs, il est admis que cette sphère soit réduite : avec 360° à l'horizontale et 240° minimum à la verticale autour de chaque éolienne et 360° à l'horizontale et 360° à la verticale plus spécifiquement dans la zone du rotor) ;
 - * La distance de régulation théorique prenant en compte la vitesse de vol d'un individu de l'espèce cible (calculée en temps réel estimé d'après les moyennes relevées sur site, ou définie dans la bibliographie scientifique) et le temps nécessaire aux aérogénérateurs pour atteindre la vitesse de régulation. Cette distance de régulation doit bien inclure la sphère balayée par les pales plus 20 mètres ;
- Les caractéristiques des enregistrements vidéo, selon la technique installée : le dispositif mis en place par l'exploitant prévoit un module d'enregistrement de vidéos sur plusieurs caméras permettant de couvrir les volumes des sphères (de détection et à risque) établis au niveau de chaque éolienne, sans aucun angle mort et ni zone masquée. Ces vidéos mentionnent le numéro du mat, la vitesse de son rotor lors de l'enregistrement, la date, l'heure, le nom de la caméra, la direction cardinale visualisée par la caméra et le nom du

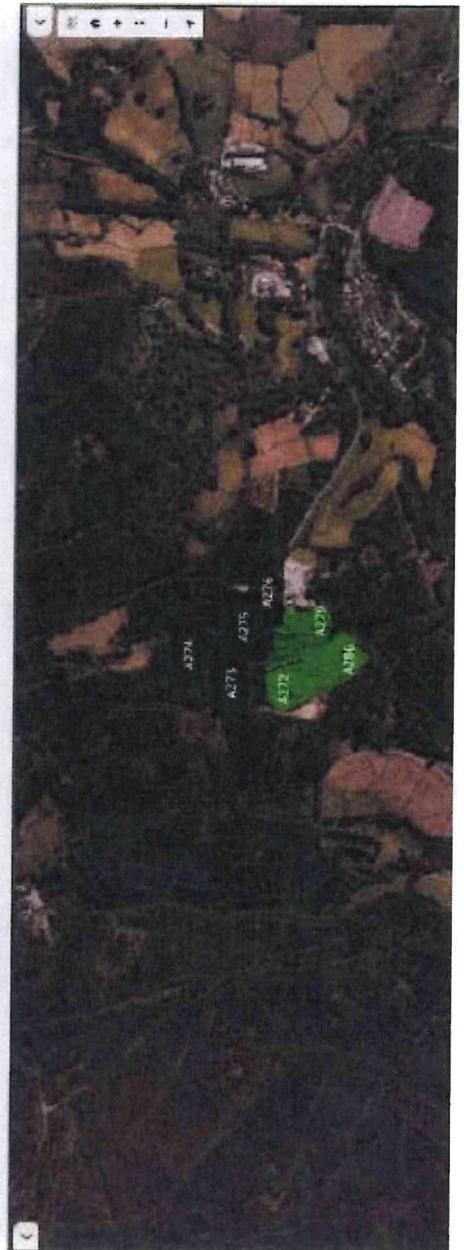
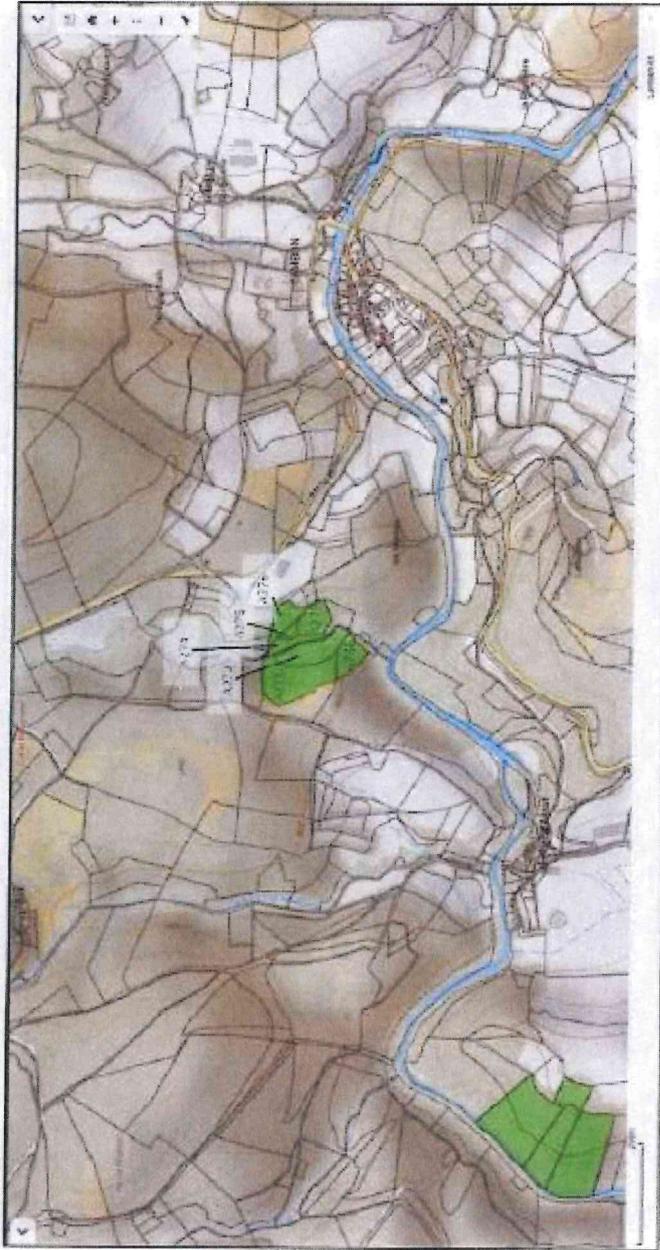
Annexe 6 : Localisation de la mesure d'accompagnement « Gestion des milieux ouverts en faveur des landes acidiphiles sèches »



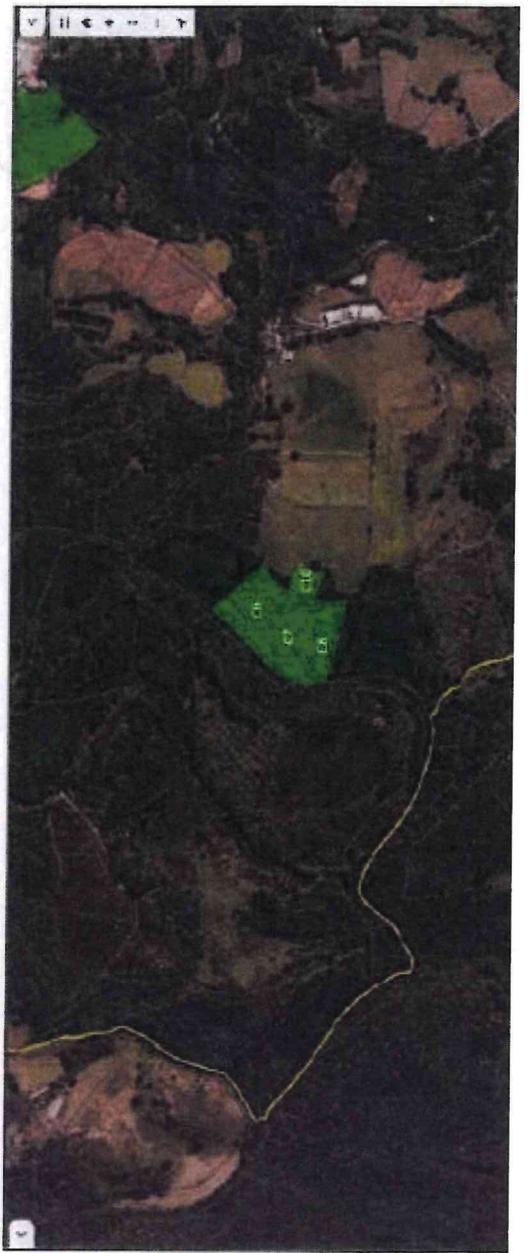
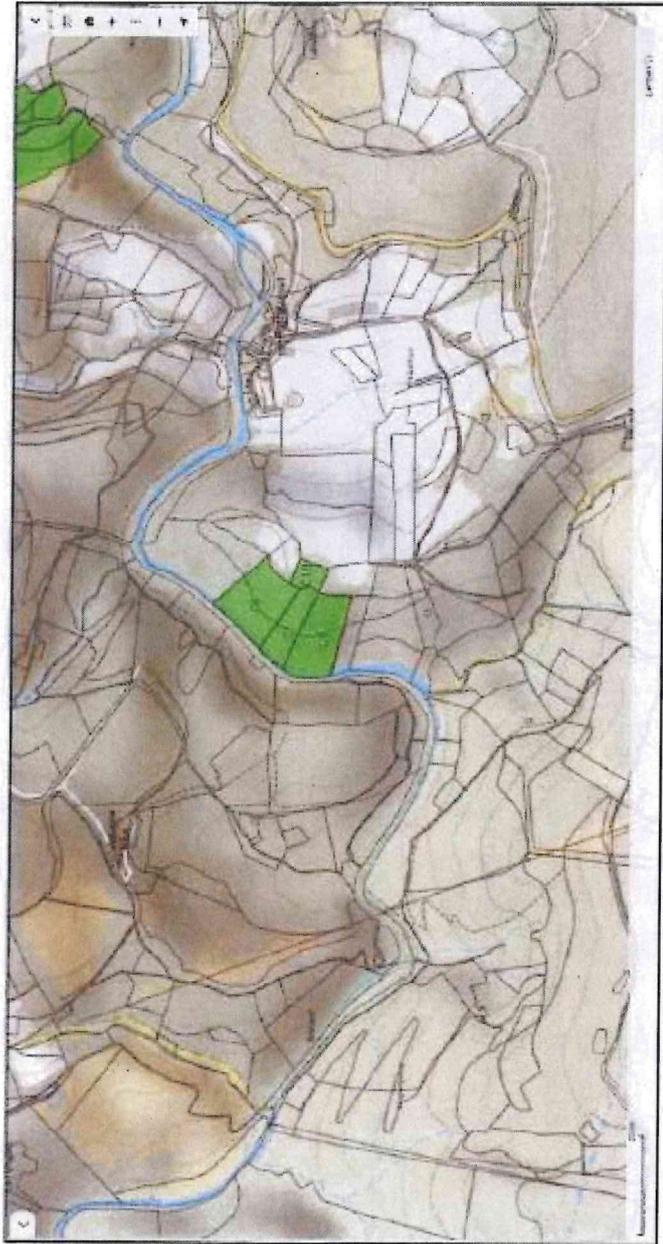
Carte 54 : Carte de localisation de la mesure de réduction N4-R8 (Source : Google satellite ; Réalisation : Artifex 2019)

Annexe 7 : Localisation des parcelles compensatoires

a. LES FRAYSSSES



b. LE PONT D'AGOUT



Annexe 7 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant notamment les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le registre de maintenance, notamment en ce qui concerne le plan de bridage et le SDA ;
- les bordereaux de suivi des déchets et le registre des déchets sortants ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.